

ARRÊTÉ N° 244

du 4 Février 1935 fixant le statut des
Chefs indigènes (J.O.C. 1935 page 92).

(Mis à jour au 31/12/1950)

---+---+---+---+---

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
Commissaire de la République Française au Cameroun
Officier de la Légion d'Honneur.--

- VU les décrets des 23 Mars 1921 et 21 Février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française dans les Territoires du Cameroun;
- VU le décret du 8 Août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires;
- VU le décret du 31 Juillet 1927 portant réorganisation de la Justice Indigène au Cameroun;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. -- La hiérarchie des Chefs comprend :

- 1°/- des Chefs Supérieurs
- 2°/- Eventuellement des Chefs de Groupement
- 3°/- Des Chefs de village.

Les Chefs Indigènes sont choisis, autant que possible au sein des familles appelées à exercer héréditairement le commandement, après consultation pour les Chefs Supérieurs et de Groupement, des Chefs de village intéressés, et pour ces derniers de famille composant le village.

ARTICLE 2. -- Les Chefs Supérieurs et de Groupement sont nommés sur proposition du Chef de circonscription, par décision du Commissaire de la République.

- Les Chefs de village sont nommés sur proposition du Chef de Subdivision par décision du Chef de circonscription.

ARTICLE 3. -- (Annulé par arrêté du 16 Février 1944 JOC page 178) modifié lui-même par arrêté du 9 Octobre 1946 JOC 1946 page 1193 et enfin annulé et remplacé par l'article de l'arrêté n° 1253 du 1er Avril 1949 page 851.

.../...

- L'article 3 de l'arrêté du 4 Février 1933 fixant le statut des Chefs Indigènes annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les Chefs de village ou de quartier perçoivent des remises dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sur le montant des impôts et taxes dont ils assurent le recouvrement (Art. 268 et 269 du Code Général des Impôts Directs).

"Les Lamidos, Chefs Supérieurs, Chefs de Groupement ou de Canton reçoivent une allocation annuelle fixe payable mensuellement à terme échu et calculée d'après l'importance numérique de leur commandement. Cette allocation rattachée à la fonction, est fixée par le Haut-Commissaire sur proposition du Directeur des Affaires Politiques.

"En plus de cette allocation, certains recevront une indemnité de Charges spéciales proportionnées à la manière de servir, au genre de vie, au degré d'évolution des bénéficiaires. Cette indemnité de charges spéciales, de caractère personnel et révocable est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation fixe.

"Ils pourront en outre, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur, percevoir une remise sur les impôts, dite prime de rendement, dont le paiement est décidé par le Chef de Région.

ARTICLE 4.- Les Chefs de Groupement sont notés annuellement par le Chef de circonscription, les bulletins de notes les concernant sont transmis avant le 31 Décembre au Commissaire de la République.

- L'appréciation sur la manière de servir des Chefs de village est portée sur leur carnet de Chef.

ARTICLE 5.- (Abrogé implicitement par décret n° 45/0137 du 22 Décembre 1945 JOC 1946 page portant suppression en AOF au Cameroun au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et dépendances et en Nouvelle Calédonie des sanctions ordinaires et de l'indigenat).

ARTICLE 6.- Abrogé par arrêté n° 4056 du 29 Octobre 1946 JOC 1946 page 1323.

ARTICLE 7. La destitution des Chefs Indigènes est prononcée dans des conditions suivantes :

1°/- En ce qui concerne les Chefs Supérieurs et de Groupement sur la proposition du Chef de Circonscription, par décision du Commissaire de la République.

2°/- En ce qui concerne les Chefs de village sur proposition du Chef de Subdivision, par décision du Chef de Circonscription approuvée par le Commissaire de la République.

- La démission est acceptée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8.- Complété par arrêté du 20 Mars 1933 (JOC 1933 page 178 et remplacé par l'article I de l'arrêté du 5 Août 1933 (JOC 1933 page 448).

"L'uniforme des Chefs Indigènes est fixé, sauf pour les Régions musulmanes ainsi qu'il suit :

"Tunique.- Tunique longue en drap ou toile kaki avec poches, fermées par sept boutons. Col droit portant de chaque côté de la fermeture deux écussons en drap rouge de six centimètres de hauteur comportant un ou plusieurs galons horizontaux variant suivant le grade.

"Pates d'épaules en drap rouge avec un ou plusieurs galons disposés longitudinalement sur toute la longueur et variant suivant le grade.

Pantalon de drap ou toile kaki sans passepoil.

Coiffure.- Casquette drap ou toile kaki du modèle de la marine comportant au-dessus de la visière et sur un bandereau de drap rouge, un galon de six centimètres de longueur variant avec le grade.

DISTINCTION DES GRADES

Les insignes de grade des écussons de col et des pattes d'épaule sont comme suit :

.../...

- 1°/- Le Chef Supérieur de 1ère classe
- 2°/- Chef Supérieur de 2è classe : 3 galons d'or
- 3°/- Chef de Groupement de 1ère classe : 1 galon d'or
encadré de 2 galons en argent
- 4°/- Chef de Groupement de 2è classe : 3 galons d'argent
- 5°/- Chef de village de 1ère classe : 2 galons d'argent
- 6°/- Chef de village de 2è classe : 1 galon d'argent
- 7°/- Chef de village de 3è classe : 2 galons de laine rouge.

Le galon de la casquette est d'or pour les Chefs Supérieurs, d'argent pour les Chefs de Groupement et de laine rouge pour les Chefs de village.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment les arrêtés des 25 Mai 1923 et 30 Janvier 1928 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

Pour Copie Certifiée Conforme
YAOUNDE, le

YAOUNDE, le 4 Février 1933